

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 183.457 du 27 mai 2008

G/A. 171.125/XIII-4097

En cause : **HUDIER** Lucette,
ayant élu domicile chez
Me Françoise BALON, avocat,
rue A. De Boeck 54-56
1140 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT
et Bénédicte HENDRICKX, avocats,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

--

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mars 2006 par Lucette HUDIER qui demande l'annulation du permis d'urbanisme accordé par le fonctionnaire délégué de la Région wallonne le 10 novembre 2005 à la commune de Seneffe, et ayant pour objet la construction d'une bibliothèque et de quatre appartements, sur un bien sis à Seneffe, rue du Général Leman, et cadastré section C, n^{os} 140 e et d, 143 e, 144 d et g et 145 h;

Vu l'arrêt n° 160.749 du 28 juin 2006 rejetant la demande de suspension;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de la poursuite de la procédure introduite le 10 juillet 2006 par la partie requérante;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la demande de M^{me} MARTOU, auditeur au Conseil d'Etat, du 13 octobre 2006, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 17 octobre 2006 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 7 août 2006;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, §2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; que, par conséquent, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
vingt-sept mai deux mille huit par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M. QUINTIN, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Fr. QUINTIN.

M. HANOTIAU.